

Bruxelles, le 9 janvier 2025
(OR. en)

16578/24
PV CONS 64
SOC 897
EMPL 606
SAN 691
CONSOM 349

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)
2 et 3 décembre 2024

SESSION DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 16142/2/24 REV 2.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

16321/1/24 REV 1

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

16322/24

Télécommunications

1. Règlement modifiant le règlement (UE) 2019/881 (règlement sur la cybersécurité) en ce qui concerne les services de sécurité gérés



15878/24 + ADD 1.
PE-CONS 93/24
CYBER

Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 27.11.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE), la Slovaquie s'abstenant. Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

2. Règlement établissant des mesures destinées à renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union afin de détecter les menaces et incidents de cybersécurité, de s'y préparer et d'y réagir (règlement sur la cybersolidarité)



15879/24 + ADD 1.
PE-CONS 94/24
CYBER

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 27.11.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 173, paragraphe 3, et article 322, paragraphe 1, point a), du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Directive "Stages"**  16136/24 + ADD 1.
Orientation générale

L'adhésion nécessaire n'a pas été recueillie pour que le Conseil parvienne à dégager l'orientation générale exposée dans le document ci-dessus.

L'Estonie a fait une déclaration, qui figure en annexe.

Activités non législatives

4. **Recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité renforcé pour les stages**  15599/24
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux concernant la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité renforcé pour les stages, qui figure dans le document ci-dessus.

5. **Semestre européen 2025: priorités dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale**  15562/24 + COR 1.
Débat d'orientation

- a) **Décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres**  15724/1/24 REV 1.
(Base juridique proposée par la Commission: article 148, paragraphe 2, du TFUE) 15095/24 + ADD 1.
Adoption

- b) **Évaluation du cadre de convergence sociale mis en œuvre à titre expérimental dans le cadre du Semestre européen 2024**  15563/24
Présentation par les présidents du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale

c) **Examen par le COEM de la mise en œuvre de la recommandation relative aux comptes de formation individuels: messages clés**
Approbation

 15564/24

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les priorités en matière d'emploi et de politique sociale, sur la base d'une note d'orientation de la présidence qui figure dans le document 15562/24 + COR 1.

Le Conseil a adopté la décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, dont le texte figure dans le document 15095/24 + ADD 1.

Le Conseil a pris note de la présentation, par les présidents respectifs du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale, de l'évaluation du cadre de convergence sociale mis en œuvre à titre expérimental dans le cadre du cycle 2024 du Semestre européen, qui figure dans le document 15563/24.

Le Conseil a approuvé les messages clés de l'examen, par le Comité de l'emploi, de la mise en œuvre de la recommandation relative aux comptes de formation individuels, qui figurent dans le document 15564/24.

6. **Conclusions sur les pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans l'UE: mobiliser le potentiel de main-d'œuvre inexploité dans l'Union européenne**
Approbation

 15463/24

Le Conseil a approuvé les conclusions sur les pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans l'UE: mobiliser le potentiel de main-d'œuvre inexploité dans l'Union européenne, qui figurent dans le document ci-dessus.

7. **Conclusions sur l'amélioration de l'accès aux services de soutien et aux services de l'emploi afin de promouvoir l'inclusion sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les Roms, en réduisant les inégalités territoriales**
Approbation

 15610/24

Le Conseil a approuvé les conclusions sur l'amélioration de l'accès aux services de soutien et aux services de l'emploi afin de promouvoir l'inclusion sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les Roms, en réduisant les inégalités territoriales, qui figurent dans le document ci-dessus.

8. **Conclusions sur la promotion de l'inclusion sociale des personnes handicapées par l'emploi, des aménagements raisonnables et la réadaptation** [2] 15842/24
+ REV 1 (sv)
Approbation
Le Conseil a approuvé les conclusions sur la promotion de l'inclusion sociale des personnes handicapées par l'emploi, des aménagements raisonnables et la réadaptation, qui figurent dans le document ci-dessus.
9. **Solutions globales aux défis démographiques: soutenir les parents et mobiliser le potentiel inexploité des jeunes et des générations plus âgées** [2] 15569/24
Débat d'orientation
Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le thème des solutions globales aux défis démographiques: soutenir les parents et mobiliser le potentiel inexploité des jeunes et des générations plus âgées, sur la base de la note d'orientation de la présidence figurant dans le document ci-dessus.
10. **Conclusions du Conseil intitulées "Garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'égalité de genre pour toutes les générations au regard des défis démographiques"** [2] 15104/24 + COR 1.
+ ADD 1
Approbation
Le Conseil a approuvé les conclusions intitulées "Garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'égalité de genre pour toutes les générations au regard des défis démographiques", qui figurent dans le document ci-dessus.

La Hongrie a fait une déclaration, qui figure en annexe.
11. **Conclusions sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre** [2] 15976/24
+ ADD 1 REV 2
Approbation
Le Conseil a approuvé les conclusions sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre, qui figurent dans le document ci-dessus.

La Bulgarie et la Hongrie ont présenté les déclarations qui figurent en annexe.

Divers

12. a) **Propositions législatives en cours d'examen**  **(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**
- i) **Règlement relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises** 12258/23 + ADD 1.
Informations communiquées par la présidence
- ii) **Règlement relatif à une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs, modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012** 15620/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur le règlement relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises.

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur le règlement relatif à une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs, modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

- b) **Sommet social tripartite**  16081/24
Informations communiquées par la présidence et par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission sur le sommet social tripartite.

- c) **Forum social de Porto 2025**  16268/24
Informations communiquées par le Portugal

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Portugal sur le Forum social de Porto 2025.

d) Événements organisés par la présidence

 16079/24

i) Réunion informelle des ministres de l'emploi et des affaires sociales

ii) Conférences de haut niveau

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les événements organisés par celle-ci.

e) Outils numériques pour promouvoir une circulation libre et équitable des travailleurs au sein de l'UE

 16000/24

Informations communiquées par le Danemark, soutenu par l'Allemagne, la Belgique, la Croatie, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas et la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Danemark, avec le soutien de l'Allemagne, de la Belgique, de la Croatie, de la Finlande, de la Grèce, des Pays-Bas et de la Slovénie, sur les outils numériques destinés à promouvoir la circulation libre et équitable des travailleurs dans l'UE. L'Estonie et la France se sont par ailleurs félicitées de cette initiative au cours de la réunion.

f) Rapports de la Commission sur la mise en œuvre des stratégies en faveur de l'égalité



i) Rapport sur la mise en œuvre des cadres stratégiques nationaux en faveur des Roms

13899/24

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission concernant le rapport sur la mise en œuvre des cadres stratégiques nationaux en faveur des Roms.

d) (suite) Événements organisés par la présidence

 16079/24

iii) Réunion informelle des ministres chargés de la démographie

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les événements organisés par celle-ci.

- g) **Égalité de traitement et discrimination intersectionnelle** [2] 15933/24
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'égalité de traitement et la discrimination intersectionnelle.

- f) **(suite) Rapports de la Commission sur la mise en œuvre des stratégies en faveur de l'égalité** [2]
- ii) **Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025** 13819/24
- iii) **Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025** 13898/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission concernant le rapport sur la mise en œuvre du plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 et le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025.

- h) **Enquête à l'échelle de l'UE sur la violence fondée sur le genre (EU-GBV)** [2] 16259/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'enquête à l'échelle de l'UE sur la violence fondée sur le genre (EU-GBV).

- i) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par la Pologne

SANTÉ

Activités non législatives

- 13. Recommandation du Conseil relative aux environnements sans fumée et sans aérosols**   15059/24
(Base juridique proposée par la Commission: article 168, paragraphe 6, du TFUE)
Adoption

Le Conseil a adopté la recommandation du Conseil relative aux environnements sans fumée et sans aérosols.

L'Italie et la Roumanie ont présenté une déclaration commune et la République tchèque une déclaration, qui figurent en annexe.

- 14. L'union européenne de la santé à la lumière du rapport sur l'avenir de la compétitivité européenne**  15278/24
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'union européenne de la santé à la lumière du rapport sur l'avenir de la compétitivité européenne.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- 15. Paquet pharmaceutique:**   14955/24
- a) **Directive instituant un code de l'Union relatif aux médicaments à usage humain**
- b) **Règlement établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et établissant des règles régissant l'Agence européenne des médicaments**

Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris acte du rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant le paquet pharmaceutique.

Activités non législatives

16. Conclusions sur l'amélioration de la santé cardiovasculaire dans l'Union européenne

 15315/24
+ COR 1 et 2

Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions sur l'amélioration de la santé cardiovasculaire dans l'Union européenne.

17. Conclusions sur l'amélioration du don et de la transplantation d'organes

 14697/24 + ADD 1.

Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions sur l'amélioration du don et de la transplantation d'organes.

L'Autriche et la Croatie ont présenté une déclaration, qui figure en annexe.

Divers

18. a) Réformes nécessaires des règlements relatif aux dispositifs médicaux et relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro: priorités / points principaux

 15380/24

Informations communiquées par l'Allemagne, la Croatie, la Finlande, la France, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, la Roumanie et la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne, la Croatie, la Finlande, la France, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, la Roumanie et la Slovénie sur les réformes nécessaires des règlements relatifs aux dispositifs médicaux.

b) Coopération volontaire des États membres en matière de passation conjointe de marchés de médicaments

 15379/1/24 REV 1.

Informations communiquées par Chypre, la Croatie, le Danemark, la Grèce, la Lettonie, Malte et la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par Chypre, la Croatie, le Danemark, la Grèce, la Lettonie, Malte et la Slovénie sur la coopération volontaire des États membres en matière de passation conjointe de marchés de médicaments.

- c) **Le secteur de la santé en tant qu'élément essentiel de la future stratégie de l'Union pour la préparation aux crises** 15400/24

Informations communiquées par la Finlande au nom de l'Allemagne, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, du Luxembourg et de Malte

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Finlande, au nom de l'Allemagne, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, du Luxembourg et de Malte, sur le secteur de la santé en tant qu'élément essentiel de la future stratégie de l'Union pour la préparation aux crises.

- d) **Conférences de la présidence** 15402/24

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les conférences organisées par celle-ci.

- e) **Lutte contre la vente de médicaments non autorisés aux citoyens européens** 15381/24

Informations communiquées par la Belgique, Chypre, l'Espagne et l'Irlande

- f) **Négociations en vue d'un accord international sur la prévention des pandémies, et la préparation et la riposte à celles-ci, et en vue d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005)** 15401/24

Informations communiquées par la présidence et par la Commission

- g) **Programme de travail de la prochaine présidence**

Informations communiquées par la Pologne



Première lecture



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)



Sur la base d'une proposition de la Commission

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 16142/2/24 REV 2

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "B":**

Directive "Stages"
Orientation générale

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie soutient l'objectif général de la directive "Stages" visant à améliorer la qualité des stages et l'accès à ceux-ci. Nous estimons toutefois qu'il est nécessaire de faire part des préoccupations suivantes concernant l'application de la directive.

Selon le texte de l'article 8, relatif aux procédures engagées par des représentants des travailleurs, les États membres devraient veiller à faire respecter deux situations différentes.

Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs:

1) *puissent engager* [...] les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive;

et

2) *puissent agir* [...] au nom ou en soutien d'un stagiaire [...] en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive.

Nous comprenons que la seconde situation (*puissent agir* [...] *au nom ou en soutien d'un*) signifie la représentation ou le conseil dans les procédures juridictionnelles (cette utilisation du terme "*en soutien de*" a été négociée dans le cadre d'instruments de droit civil, par exemple la directive contre les poursuites-bâillons). Nous ne savons toutefois pas clairement ce que signifie la première situation (*puissent engager*) s'il ne s'agit pas de représentation ou de conseil dans les procédures juridictionnelles et si cette situation est réglementée en tant qu'obligation distincte.

Selon le libellé de la disposition, l'État membre devrait veiller à ce que les représentants des travailleurs, qui n'agissent pas en qualité de représentants ou de conseillers dans des procédures juridictionnelles, puissent participer à des procédures judiciaires. Le droit procédural civil estonien ne prévoit pas une telle possibilité et une telle nouvelle obligation sectorielle interférerait avec l'autonomie procédurale d'un État membre et ne saurait être l'objectif du droit de l'Union.

Au cours des négociations au sein du Conseil de l'Union européenne, nous avons demandé des clarifications sur ce qu'il faut entendre par "*puissent engager* [...] *les procédures judiciaires* [...] *nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive*" pour autant que cela signifie autre chose que la représentation ou le conseil dans le cadre de procédures juridictionnelles; nous avons présenté des propositions de formulation pour l'article 8, ainsi qu'une proposition de libellé du considérant.

Il nous a semblé comprendre que, d'après la Commission, les États membres n'ont pas à modifier leur droit procédural civil afin de correspondre à la première situation prévue à l'article 8 (*Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager [...] les procédures judiciaires [...] nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive*).

Étant donné que le texte de la directive permet une interprétation différente, nous notons que l'Estonie interprète la première situation réglementée par l'article 8 de telle manière que l'Estonie n'est pas tenue de modifier son droit procédural pour satisfaire aux exigences de l'article 8. Il suffirait que, conformément au droit procédural estonien, le stagiaire puisse faire appel aux représentants des travailleurs en tant que représentants ou conseillers dans le cadre de procédures juridictionnelles (la deuxième situation de l'article 8).".

Déclarations relatives aux points "B" non législatifs
figurant dans le document 16142/2/24 REV 2

Concernant le
point 10 de la liste
des points "B":

Conclusions du Conseil intitulées "Garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'égalité de genre pour toutes les générations au regard des défis démographiques"

Approbation

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie estime que l'approche de la présidence à l'égard de l'égalité de genre repose sur un compromis scrupuleusement équilibré. Nous soutenons donc l'approche actuelle figurant dans les *conclusions du Conseil intitulées "Garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'égalité de genre pour toutes les générations au regard des défis démographiques"*.

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des *conclusions du Conseil intitulées "Garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'égalité de genre pour toutes les générations au regard des défis démographiques"* comme renvoyant au "sexe".

La Hongrie déclare que la communication de la Commission intitulée "Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025", à laquelle il est fait référence dans les *conclusions du Conseil intitulées "Garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'égalité de genre pour toutes les générations au regard des défis démographiques"*, devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre."

Concernant le
point 11 de la liste
des points "B":

Conclusions sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre

Approbation

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et réaffirme sa volonté de garantir l'égalité et de lutter contre la discrimination en tant que valeurs fondamentales de l'Union européenne.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promouvait des notions juridiques liées à la notion de "genre" (en anglais: "gender") incompatibles avec les grands principes de la constitution bulgare. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que le terme "sexe" utilisé dans la constitution, ne devait, dans le contexte de l'ordre juridique national, être compris que dans son acception biologique (hommes et femmes).

Le point 9 des conclusions du Conseil sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre fait référence à la communication de la Commission sur une approche globale en matière de santé mentale, qui contient des notions incompatibles avec la compréhension binaire du genre en vertu du droit bulgare.

Compte tenu de l'importance du renforcement de la santé mentale des femmes et des filles, la République de Bulgarie soutient l'adoption des conclusions dans un esprit de compromis et, dans le même temps, conformément aux décisions n° 13/2018 et n° 15/2021 de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, elle se réserve le droit de les appliquer en comprenant la notion de "genre" (en anglais: "gender") comme revêtant uniquement et exclusivement un sens biologique – masculin et féminin – et n'accepte pas les notions provenant de la communication de la Commission sur une approche globale en matière de santé mentale qui vont au-delà de celle-ci."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie estime que l'approche de la présidence à l'égard de l'égalité de genre repose sur un compromis scrupuleusement équilibré. Nous soutenons donc l'approche actuelle figurant dans les *conclusions du Conseil sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre*.

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" (en anglais: "gender") figurant dans les *conclusions du Conseil sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre* comme faisant référence au "sexe" (en anglais: "sex").

La Hongrie déclare que la communication de la Commission intitulée "Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025", mentionnée dans les *conclusions du Conseil sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre*, devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre.

En outre, la Hongrie déclare que la stratégie de la Commission adoptée en 2020 en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 (COM(2020) 698 final), à laquelle il est fait référence dans les *conclusions du Conseil sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre*, devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre."

Concernant le point 13 de la liste des points "B":

Recommandation du Conseil relative aux environnements sans fumée et sans aérosols

(Base juridique proposée par la Commission: article 168, paragraphe 6, du TFUE)

Adoption

DÉCLARATION DE L'ITALIE ET DE LA ROUMANIE

"L'Italie et la Roumanie considèrent qu'il est nécessaire de préserver la santé publique et sont d'accord pour estimer qu'il y a lieu de prendre des mesures appropriées pour prévenir les risques liés au tabagisme, souscrivant à l'objectif de protection de la population de l'Union européenne contre le tabagisme passif.

Toutefois, nous tenons à souligner que la procédure appliquée pour la discussion concernant cet acte ainsi que pour son approbation par le Conseil aurait nécessité de meilleurs délais et modalités pour le déroulement du débat entre les États membres.

De même, nous regrettons que de nombreux commentaires et amendements significatifs proposés par les États membres n'aient pas été suffisamment pris en compte et n'aient pas été inclus dans le texte, étant donné qu'il s'agit d'un acte qui, en raison de sa nature et de sa portée, aurait dû être examiné en vue de parvenir à un consensus entre les parties, en tenant dûment compte des préoccupations et des priorités nationales clairement exprimées par les États membres. Sur le plan politique, les positions fondées sur le consensus sont toujours la voie la plus appropriée.

En outre, comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, nous regrettons qu'une analyse d'impact appropriée relative à cet acte n'ait pas été présentée, en tant que base pour une évaluation correcte par le Conseil des recommandations proposées.

Compte tenu de ce qui précède, nous espérons que les futures discussions au sein du Conseil sur ce sujet tiendront compte plus en détail de toutes les questions soulevées par les États membres.

En ce qui concerne l'évaluation des aspects de fond des recommandations figurant dans l'acte, il convient de souligner que les mesures généralisées concernant les produits émettant des aérosols dans certains espaces extérieurs, notamment en ce qui concerne les établissements de service et les lieux de travail, ne s'appuient pas sur une base scientifique solide et sont dépourvues d'analyse d'impact adéquate, et qu'elles n'auraient, par conséquent, pas dû être incluses dans l'acte.

De même, l'introduction de recommandations portant sur des mesures larges et généralisées concernant les espaces extérieurs, qui ne sont pas clairement définis ni associés à des concepts tels que la présence d'un trafic piétonnier intense, n'a pas de fondement juridique et constitue une source potentielle d'incertitude quant à sa signification et à sa mise en œuvre correcte, et n'aurait donc pas dû être intégrée dans l'acte.

Enfin, nous rappelons que cet acte adopté par le Conseil, par sa nature et sa portée, ne crée aucune obligation légale pour les États membres de définir leur législation nationale de manière appropriée, compte tenu des compétences et des spécificités nationales en ce qui concerne la mise en œuvre, et qu'aucun précédent normatif n'est créé pour les futurs débats au sein du Conseil sur la politique européenne du tabac.

C'est pourquoi l'Italie et la Roumanie maintiennent leurs préoccupations sur le plan politique quant à l'opportunité de certaines recommandations, comme indiqué ci-dessus, ainsi que quant à toute évaluation ultérieure, en tant qu'État membre, de la mise en œuvre correcte de cet acte au niveau national."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque estime que la recommandation du Conseil relative aux environnements sans fumée et sans aérosols constitue une étape sur la voie d'une réduction des dommages provoqués par le tabac et les produits connexes. Toutefois, nous considérons que les politiques visant à protéger la santé publique devraient être rationnelles, réalistes et fondées sur la prévention et la réduction des dommages.

La République tchèque suivra la recommandation dans le respect de son contexte national et, en particulier, de sa stratégie nationale exposée dans le plan d'action sur la politique en matière d'addictions 2023-2025. À cet égard, nous soulignons que, bien que nous soutenions les objectifs généraux de la recommandation qui sont d'améliorer la santé publique, toute action de l'Union doit strictement respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité et uniquement compléter les politiques nationales, comme le prévoit l'article 168 du TFUE, et sa mise en œuvre doit être adaptée aux besoins, aux défis, aux pratiques et aux données spécifiques au niveau national.

Notre politique nationale, définie dans le plan d'action, soutient une approche équilibrée et réaliste de la politique en matière d'addictions, qui comprend la politique du tabac. Cette approche est non seulement axée sur la prévention, mais soutient également la réduction des dommages, qui constitue l'un des principaux piliers de notre politique vis-à-vis des adultes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas arrêter de fumer. Dans de tels cas, les politiques visant à réduire les risques pour la santé liés au tabagisme sont considérées comme des instruments utiles pour l'amélioration de la santé publique.

La République tchèque constate que, selon les données scientifiques les plus récentes, la consommation de produits du tabac et de la nicotine nouveaux et émergents peut présenter des risques plus faibles pour la santé que celle de produits traditionnels du tabac. Il est donc essentiel que les recherches se poursuivent afin de fournir des données plus concluantes sur les effets à long terme de ces produits sur la santé publique. Dans le même temps, il est essentiel de noter que les nouveaux produits, notamment ceux qui contiennent des arômes caractérisants, sont particulièrement attrayants pour les enfants et les jeunes, ce qui rend nécessaire une réglementation stricte visant à empêcher l'accès à ces produits.

Dans cette optique, la République tchèque plaide en faveur de mesures qui tiennent compte des dommages relatifs et du risque sociétal causé par les différents produits du tabac et de la nicotine.

Les objectifs principaux devraient être:

- 1) de protéger les enfants et les adolescents de la consommation de tabac et de l'exposition au tabac et aux produits connexes, et
- 2) de faciliter la transition des fumeurs adultes vers des produits de substitution moins nocifs lorsqu'ils ne peuvent ou ne souhaitent pas arrêter de fumer complètement.

Nous considérons qu'il est important que nous exprimions notre position sur la politique du tabac et sur l'approche à l'égard des nouveaux produits, et nous espérons qu'il sera tenu compte de cette approche au nom de la République tchèque dans la révision attendue de la directive 2014/40/UE.

En conclusion, la République tchèque reste déterminée à mettre en œuvre une politique efficace se fondant sur les meilleures données scientifiques, sur les politiques nationales de santé et sur les cadres internationaux. Nous estimons que notre approche contribuera à réduire les dommages liés au tabac, à protéger la santé publique et à promouvoir le bien-être de tous les citoyens."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE ET DE LA CROATIE

"L'Autriche et la Croatie se félicitent des conclusions du Conseil sur l'amélioration du don et de la transplantation d'organes et remercient sincèrement la présidence hongroise d'avoir présenté ce document et d'avoir mené à bien le processus de négociation.

L'objectif premier reste d'optimiser et d'assurer le meilleur traitement possible et la plus grande disponibilité d'organes pour les patients, et nous considérons que les conclusions du Conseil constituent une étape importante vers la réalisation de cet objectif. Dans le même temps, dans un esprit de dialogue ouvert et constructif, l'Autriche et la Croatie souhaitent faire part de leur préoccupation concernant la formulation spécifique relative au don d'organes après la détermination circulatoire du décès (point 30) et la référence à la législation nationale. Il nous semble important de mener une réflexion continue et critique sur les conditions existantes et d'évaluer les possibilités d'adaptation pour permettre des optimisations afin de garantir pour les patients une disponibilité d'organes adéquate à long terme.

Ce commentaire vise à contribuer de manière constructive à la poursuite des discussions sur l'approche du don d'organes après la détermination circulatoire du décès, sans contester aucunement la valeur indéniable des conclusions du Conseil pour les patients, qui est clairement reconnue dans l'ensemble. Par conséquent, et cela doit être souligné en conclusion, l'Autriche et la Croatie soutiennent pleinement l'approbation des conclusions du Conseil."

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

Règlement modifiant le règlement (UE) 2019/881 (règlement sur la cybersécurité) en ce qui concerne les services de sécurité gérés
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Le présent règlement modifiant le règlement sur la cybersécurité ajoute la possibilité d'élaborer des schémas européens de certification de cybersécurité pour les services de sécurité gérés. Dans le même temps, il est reconnu qu'un réexamen approfondi du règlement sur la cybersécurité est de la plus haute importance, y compris l'évaluation des procédures conduisant à l'élaboration, à l'adoption et au réexamen des schémas européens de certification de cybersécurité. Ce réexamen devrait se fonder sur une analyse approfondie et une vaste consultation sur l'incidence, l'efficacité et l'efficacité du fonctionnement du cadre européen de certification de cybersécurité. L'analyse effectuée dans le cadre de l'évaluation établie à l'article 67 du règlement sur la cybersécurité devrait inclure des activités d'élaboration de schémas en cours, telles que celles concernant le schéma européen de certification de cybersécurité pour les services en nuage, ainsi que des activités concernant des schémas adoptés, telles que celles concernant le schéma européen de certification de cybersécurité fondé sur des critères communs.

En particulier, le réexamen devrait recenser les forces et les faiblesses des procédures conduisant à des schémas de certification de cybersécurité et formuler des recommandations en vue d'améliorations futures. Il devrait également aborder les aspects relatifs aux consultations des parties prenantes et à la transparence du processus.

En conséquence, la Commission, qui est responsable du réexamen du règlement sur la cybersécurité, veille à ce que ce réexamen tienne compte, le cas échéant, des éléments nécessaires mentionnés à la lumière de l'article 67 lorsqu'elle présente le réexamen aux colégislateurs."

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

Règlement établissant des mesures destinées à renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union afin de détecter les menaces et incidents de cybersécurité, de s'y préparer et d'y réagir (règlement sur la cybersolidarité)
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

- "1. La fiche financière législative de la Commission qui accompagne la proposition relative au règlement sur la cybersolidarité a été publiée en avril 2023. Depuis cette date, les estimations pertinentes ont connu des modifications en raison de l'adoption ou de l'adoption prévue d'autres actes législatifs.
2. Le 5 mars 2024, les colégislateurs sont parvenus à un accord politique préliminaire qui prévoit que le montant réaffecté depuis l'objectif spécifique n° 4 "Compétences numériques avancées" à l'objectif spécifique n° 3 "Cybersécurité et confiance" du programme pour une Europe numérique, prévu dans la fiche financière législative, sera limité à 22 millions d'EUR.

3. Pour respecter les termes de l'accord politique préliminaire, la Commission a mis à jour, dans la fiche financière législative du règlement sur la cybersolidarité, les enveloppes financières prévues pour l'objectif spécifique n° 2 "Intelligence artificielle", l'objectif spécifique n° 3 "Cybersécurité et confiance" et l'objectif spécifique n° 4 "Compétences numériques avancées", en tenant compte de la réaffectation convenue par les colégislateurs.
4. En conséquence, les enveloppes financières pour la période 2025- 2027 prévues dans la fiche financière législative sont, sans préjudice des pouvoirs de la Commission dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle:
 - de [544 726 000 EUR] pour l'objectif spécifique n° 2 "Intelligence artificielle", compte tenu du montant de 65 millions d'EUR réaffecté à l'objectif spécifique n° 3 "Cybersécurité et confiance";
 - de [44 451 000 EUR] pour l'objectif spécifique n° 3 "Cybersécurité et confiance", partie en gestion directe par la Commission, y compris un montant de 26 millions d'EUR réaffecté des objectifs spécifiques n° 2 et 4;
 - de [353 190 613 EUR] pour l'objectif spécifique n° 3 "Cybersécurité et confiance", partie gérée par le Centre de compétences européen en matière de cybersécurité, y compris un montant de 61 millions d'EUR réaffecté des objectifs spécifiques n° 2 et 4;
 - de [167 162 423 EUR] pour l'objectif spécifique n° 4 "Compétences numériques avancées", compte tenu du montant de 22 millions d'EUR réaffecté à l'objectif spécifique n° 3 "Cybersécurité et confiance".
5. La réserve de cybersécurité de l'Union sera financée à partir de l'enveloppe financière de l'objectif spécifique n° 3 "Cybersécurité et confiance", partie en gestion directe par la Commission (estimée, dans la fiche financière législative mise à jour, à [44 451 000 EUR]).".
